



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°13

Réunion restreinte du 29.03.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°25741651 du 11 Mars 2023
Coupe de Normandie U16
US AVRANCHES MSM (21) / SM CAEN CALV.BN (21)

Réserves d'avant match du club de l'US AVRANCHES MSM :

« Je soussigné(e) RAULT LUDOVIC licence n° 761516551 Dirigeant responsable du club U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. MALHERBE CAEN CALV.B.NORM., pour le motif suivant : des joueurs du club ST. MALHERBE CAEN CALV. B.NORM. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier, compte tenu des impératifs de la compétition, réduire **le délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'US AVRANCHES MSM pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat National U17 du 05/03/2023 ayant opposé le FC ROUEN 1899 au SM CAEN
- Constatant que les joueurs suivants du SM CAEN sont inscrits à la fois sur cette feuille de match et sur celle du match cité en rubrique :
 - o VAILLANT Thibaud licence 2546681057 **U16**
 - o ARSENE Antonin licence 2546559777 **U16**
 - o KANOUTE Diabe licence 2546867966 **U16**
 - o LENTIN Kyliane licence 2547128916 **U16**
 - o SAMBI MBUNGU Cluiver licence 2547164644 **U15**
- Attendu que ces 5 joueurs précités ont pris part à ces deux rencontres à l'exception du joueur SAMBI MBUNGU, quoique inscrit sur la feuille de match, n'a pas participé à la rencontre de National U17 précitée.
- Considérant que la licence U16, si le joueur n'est pas interdit de jouer dans la catégorie immédiatement supérieure, donne automatiquement le droit d'évoluer en équipe U17 sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière de surclassement.
- En conséquence, l'article 167.6 ne s'applique qu'aux joueurs ayant fait l'objet d'une procédure particulière au sens de l'article 73.2 des RG de la FFF. (Et de la LFN)
- Considérant que les joueurs concernés, licenciés U16, sont donc automatiquement qualifiés en U17 et ne sont donc pas en état de surclassement au sens de l'article 167.6 des RG de la FFF.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
- *« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »*
- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANNEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
- *« A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U17CN vers U16R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U16R) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? - La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U16, l'équipe U17CN est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un suclassement pour jouer en U17CN. »*
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Considérant que l'équipe du club de SM CAEN évoluant en championnat National U17 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 (et en Coupe de Normandie U16) et que l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN est applicable.
- Attendu que les joueurs du SM CAEN précités ont participé aux deux rencontres de National U17 et de Coupe de Normandie U16.
- Attendu que, la rencontre de Championnat National U17 du 22/01/2022 ayant opposé le FC ROUEN 1899 au SM CAEN est la dernière rencontre de cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Attendu alors que les joueurs VAILLANT Thibaud, ARSENE Antonin, KANOUTE Diabe et LENTIN Kyliane, ayant participé à la rencontre CNU17 du 05.03.2023, ne pouvaient participer à la rencontre de Coupe de Normandie U16 du 11.03.2023 puisque l'équipe CNU17 ne jouait pas le même week-end.
- Considérant que l'équipe du SM CAEN était en infraction avec les dispositions de **l'article 167.2** des RG de la FFF et de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de SM CAEN (21) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 184 € (46 € x 4) au club de SM CAEN en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN. (Annexe 5)
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de SM CAEN et à porter au crédit du club de l'US AVRANCHES MSM.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,
Pascal LEBRET



Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE

